

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

BÖCKER MASCHINENWERKE GMBH - ÉTAT EN JUIN 2014

Article 1 - Généralités

(1) Toutes les livraisons et prestations du fournisseur sont régies par les présentes Conditions générales de vente et de livraison ainsi que les éventuels accords contractuels séparés. Les conditions d'achat divergentes du commettant ne deviennent pas contenu du contrat, même pas par l'acceptation de la commande. Sauf accord contractuel particulier, un contrat ne se forme que par confirmation écrite de la commande par le fournisseur.

2) Fait foi pour l'étendue de la livraison la confirmation écrite de la commande par le fournisseur ; fait foi après une offre du fournisseur avec engagement temporel et acceptation de cette dernière dans le délai, l'offre du fournisseur, dans la mesure où une confirmation de la commande n'est pas transmise en temps opportun. Les clauses accessoires/modifications sont subordonnées à la confirmation écrite par le fournisseur.

(3) Le fournisseur se réserve tous droits de propriété industrielle et d'auteur sur les échantillons, les devis estimatifs, les dessins ou toutes autres informations similaires corporelles ou incorporelles, même sous forme électronique. La transmission de ces informations à des tiers est interdite. Le fournisseur s'engage à ne transmettre à des tiers qu'avec l'accord du commettant toutes les informations et tous les documents classés confidentiels par ce dernier.

Article 2 – Prix, paiement et montant contractuel minimal

(1) Sauf accord particulier, les prix s'entendent au départ de l'usine, sans emballage, franco camion, sans assurance transport. Les prix sont majorés de la taxe sur le chiffre d'affaires au taux légal en vigueur.

(2) Sauf accord contraire, le prix d'achat est par principe exigible en acompte immédiatement après la livraison, sans aucune déduction.

(3) Le commettant est en droit de retenir ou de compenser des paiements avec des contre-prétentions seulement dans la mesure où ses contre-prétentions sont incontestées ou ont été constatées par décision de justice exécutoire.

(4) Le montant contractuel minimal est de 75,00 euros. Dans le cas d'un montant de la commande inférieur à 75,00 euros, nous facturons des frais de gestion d'un montant de 20,00 euros, mais au maximum de 75,00 euros, y compris le montant de la commande.

Article 3 - Délai de livraison, retard de livraison

(1) Le délai de livraison est convenu entre les parties au contrat. Son respect par le fournisseur suppose que toutes les questions commerciales et techniques sont éclaircies entre les parties au contrat et le commettant a honoré toutes les obligations qui lui incombent, telles que, par exemple, la fourniture des attestations et autorisations administratives nécessaires ou le versement d'un acompte. Si tel n'est pas le cas, le délai de livraison

se prolonge corrélativement, à titre subsidiaire pour une durée convenable. Ceci ne s'applique pas dans la mesure où le retard de livraison est imputable au fournisseur.

(2) Le respect du délai de livraison est placé sous la réserve de notre propre approvisionnement exact et dans les délais. Le fournisseur communique tout retard de livraison aussitôt que possible.

(3) Le délai de livraison est réputé respecté si l'objet de la livraison a quitté l'usine du fournisseur avant son expiration ou si l'avis de disponibilité pour expédition a été notifié. Dans la mesure où un enlèvement doit être effectué, à l'exception d'un refus d'enlèvement justifié, la date de l'enlèvement fait foi, à titre subsidiaire, la notification de la disponibilité pour l'enlèvement.

(4) Si l'expédition ou l'enlèvement de l'objet de la livraison est retardé pour des raisons imputables au commettant, les frais occasionnés par le retard sont facturés à ce dernier à partir d'un mois après la notification de la disponibilité à l'expédition ou à l'enlèvement.

(5) Le délai de livraison se prolonge corrélativement si le retard de livraison est imputable à un cas de force majeure, à un conflit du travail ou à tous autres événements situés en dehors de la zone d'influence du fournisseur. Le fournisseur communique au commettant le début et la fin de telles circonstances.

(6) Le commettant peut, sans fixer un délai de préavis, se désister du contrat si l'ensemble de la prestation devient définitivement impossible pour le fournisseur avant le transfert du risque. Le commettant peut en outre se désister du contrat si, pour une commande, l'exécution d'une partie de la livraison devient impossible et s'il peut faire valoir un intérêt justifié à refuser la livraison partielle. Si tel n'est pas le cas, le commettant est tenu de payer le prix contractuel attribuable à la livraison partielle. Il en est de même en cas d'incapacité de la part du fournisseur. La section 7.2 s'applique au demeurant. Le commettant reste tenu à son obligation de contre-prestation si l'impossibilité ou l'incapacité survient durant le retard d'acceptation ou si le commettant est seul ou responsable de manière prédominante de ces circonstances.

(7) Si le fournisseur prend du retard et si le commettant subit de ce fait un préjudice, ce dernier est habilité à réclamer une indemnité de retard forfaitaire. Cette dernière s'élève pour chaque semaine complète à 0,5 %, au total à 5 % au maximum de la valeur de la partie de la livraison totale, qui, en raison du retard de livraison, ne peut pas être utilisée en temps opportun ou conformément au contrat. Le commettant se réserve le droit de fournir la preuve d'un préjudice plus élevé et le fournisseur celle d'un préjudice moins élevé. Si, après la date d'échéance et compte tenu des cas exceptionnels légaux, le commettant fixe au fournisseur un délai convenable pour l'exécution et si ce délai n'est pas respecté, le commettant est habilité à se désister du contrat dans le cadre des dispositions légales. D'autres droits découlant d'un retard de livraison se déterminent exclusivement conformément aux stipulations de la section 7.2 des présentes conditions.

Article 4 - Transfert du risque, enlèvement

(1) Le risque se transfère au commettant aussitôt que l'objet de la livraison a quitté l'usine du fournisseur, ceci même dans le cas où des livraisons partielles sont effectuées ou que le fournisseur a pris à sa charge d'autres prestations, par exemple les frais d'expédition ou la livraison et le dressage. L'enlèvement fait foi pour le transfert du risque dans la mesure où un tel enlèvement doit être effectué. Il doit être effectué immédiatement à la date

d'enlèvement, à titre subsidiaire, après la notification, par le fournisseur, de la disponibilité à l'enlèvement. Le commettant ne peut refuser l'enlèvement en cas d'existence d'un vice qui n'est pas significatif.

(2) En cas de retard ou d'absence de l'expédition ou de l'enlèvement en raison de circonstances qui ne sont pas imputables au fournisseur, le risque se transfère au commettant le jour de la notification de la disponibilité à l'expédition ou à l'enlèvement. Le fournisseur s'engage à contracter aux frais du commettant les assurances qu'exige ce dernier.

(3) Les livraisons partielles sont admissibles dans la mesure où elles sont raisonnables pour le commettant.

Article 5 - Réserve de propriété

(1) Le fournisseur se réserve la propriété à l'objet de la livraison jusqu'à la date de réception de tous les paiements découlant du contrat de livraison.

(2) Le fournisseur est habilité à assurer l'objet de la livraison aux frais du commettant contre le vol, les dommages de casse, de feu, des eaux et autres dégâts dans la mesure où le commettant ne fournit pas la preuve qu'il a lui-même contracté les assurances.

(3) Le commettant n'est pas autorisé à aliéner, mettre en gage ou céder l'objet de la livraison à titre de sûreté. En cas de saisie, de confiscation ou de tout autre acte de disposition par des tiers, il est tenu d'en informer le fournisseur immédiatement.

(4) En cas de faute contractuelle de la part du commettant, en particulier de retard de paiement, le fournisseur est habilité à retirer l'objet de la livraison après une mise en demeure et le commettant est tenu de s'en dessaisir.

(5) En vertu de la réserve de propriété, le fournisseur ne peut réclamer la remise de l'objet de la livraison que s'il s'est désisté du contrat.

(6) La demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité autorise le fournisseur à se désister du contrat et à réclamer la remise de l'objet de la livraison.

Article 6 - Droits découlant des vices

Pour les malfaçons et les vices de droit affectant la livraison, le fournisseur accorde comme suit une garantie excluant tous autres droits, sous réserve des dispositions de l'article 7 :

Malfaçons :

(1) Toutes les pièces s'avérant défectueuses en raison d'une circonstance antérieure à la date de transfert du risque doivent être réparées ou remplacées exemptes de vices, au choix du fournisseur. La constatation de l'existence de tels vices doit être signalée immédiatement et par écrit au fournisseur. Les pièces remplacées deviennent la propriété du fournisseur.

(2) Le commettant est tenu, après entente afférente avec le fournisseur, d'accorder à ce dernier le temps et l'occasion nécessaires pour l'exécution de toutes les réparations et livraisons de remplacement qu'il juge nécessaires. Dans le cas contraire, le fournisseur est exempté de la responsabilité pour toutes les conséquences qui résulteraient des vices. Étant tenu d'en informer immédiatement le fournisseur, le commettant est habilité à procéder de son propre chef à l'élimination des vices ou à faire procéder à une telle élimination des vices par un tiers exclusivement dans le cas urgent de l'existence de risques pour la sécurité de fonctionnement ou en vue de la prévention de dommages excessivement graves, et de réclamer du fournisseur le dédommagement des dépenses à lui occasionnées.

(3) Si la réclamation s'avère fondée, le fournisseur prend à sa charge les frais directs occasionnés par l'élimination du vice ou la livraison de remplacement, y compris les frais d'expédition afférents. Il supporte en outre les frais du démontage et du montage ainsi que les frais de la mise à disposition éventuelle de monteurs et d'agents auxiliaires, y compris les frais de déplacement, dans la mesure où ceci ne représente pas pour le fournisseur des dépenses disproportionnées.

(4) En vertu des dispositions légales, le commettant est en droit de résilier le contrat si le fournisseur, compte tenu des cas exceptionnels légaux, laisse expirer de manière infructueuse un délai convenable qui lui a été fixé pour la réfection ou la livraison de remplacement en raison d'une malfaçon. Le commettant ne bénéficie que d'un droit de réduction du prix contractuel si la malfaçon est insignifiante. Le droit de réduction du prix contractuel demeure pour le reste exclu. D'autres droits se déterminent conformément aux stipulations de la section 7.2 des présentes conditions.

(5) Aucune garantie n'est notamment accordée dans les cas suivants : exploitation inappropriée ou incorrecte, montage ou mise en service erroné par le commettant ou des tiers, usure naturelle, maniement erroné ou négligent, maintenance incorrecte, moyens d'exploitation inappropriés, travaux de construction déficients, terrain à bâtir inapproprié, influences chimiques, électrochimiques ou électriques, dans la mesure où ces circonstances ne relèvent pas de la responsabilité du fournisseur.

(6) Le fournisseur n'endosse aucune responsabilité pour les conséquences résultant d'une retouche incorrecte des malfaçons par les soins du commettant ou d'un tiers. Il en est de même pour les modifications de l'objet de la livraison effectuées sans l'accord préalable du fournisseur.

Vices de droit :

(7) Si l'utilisation de l'objet de la livraison entraîne la violation de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteur, le fournisseur, à ses frais, mettra par principe au bénéficiaire du commettant le droit de poursuivre l'utilisation ou modifiera l'objet de la livraison de manière raisonnable pour le commettant, de sorte que la violation du droit de propriété industrielle n'existe plus. Le commettant est habilité à se désister du contrat si ceci n'est pas possible dans des conditions économiquement raisonnables ou dans un délai raisonnable. Le fournisseur bénéficie également d'un droit à se désister du contrat dans les conditions citées. Le fournisseur libèrera en outre le commettant de toutes prétentions incontestées ou constatées par décision de justice exécutoire des différents propriétaires des droits de propriété industrielle.

(8) Les obligations du fournisseur énumérées dans la section 6.7 sont limitatives dans le cas d'une violation de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteur sous réserve de la section 7.2. Elles n'existent que si le

commettant informe immédiatement le fournisseur de toutes violations de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteur invoquées, si le commettant apporte au fournisseur un soutien raisonnable dans le cadre de la défense contre les droits invoqués ou s'il permet au fournisseur la réalisation des mesures de modification conformément à la section 6.7, si toutes les mesures de défense, y compris les règlements extrajudiciaires, restent réservées au fournisseur, si le vice de droit ne découle pas d'une directive du commettant et le vice de droit n'a pas été occasionné par une modification de l'objet de la livraison de propre autorité du commettant ou une utilisation de l'objet de la livraison contrairement au contrat.

Article 7 - Responsabilité

(1) Les dispositions des sections 6 et 7.2 s'appliquent corrélativement à l'exclusion d'autres droits du commettant si l'objet de la livraison ne peut pas être utilisé par le commettant conformément au contrat suite à une faute du fournisseur, en raison de la non-exécution ou d'une exécution erronée de suggestions et de délibérations intervenues avant ou après la conclusion du contrat ou de la violation d'autres obligations contractuelles accessoires, en particulier le manuel de service pour l'exploitation et la maintenance de l'objet de la livraison.

(2) Pour les dommages qui ne sont pas occasionnés sur l'objet de la livraison lui-même, la responsabilité du fournisseur sera engagée quelles que soient les raisons de droit seulement en cas de préméditation, de négligence grave du propriétaire/des organes/d'agents de direction, d'atteintes fautive à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé, de défauts dont il a dolosivement dissimulé l'existence ou dont il a garanti l'absence, de défauts de l'objet de la livraison dans la mesure où la Loi sur la responsabilité du fait des produits prévoit une responsabilité pour les dommages corporels et matériels causés à des objets utilisés à titre privé.

(3) En cas de manquement fautif à des obligations contractuelles majeures, la responsabilité du fournisseur est également engagée en cas de négligence grave de la part d'agents qui ne sont pas des agents de direction et de négligence légère, la responsabilité se limitant dans le second cas au dommage typique au contrat et raisonnablement prévisible. Tous autres droits sont exclus.

(4) Les objets de la livraison usagés sont vendus à l'exclusion de toute garantie en raison des défauts de la chose vendue.

Article 8 - Prescription

Tous les droits du commettant, quelles qu'en soient les raisons de droit, se prescrivent par 12 mois. Les droits à la réparation de dommages conformément à la section 7.2 a-e sont régis par les délais légaux. Ces derniers s'appliquent également aux défauts d'un ouvrage ou aux objets de la livraison qui ont été utilisés conformément au mode d'utilisation habituel pour un ouvrage et qui ont occasionné sa défectuosité.

Article 9 - Utilisation de logiciels

Dans la mesure où l'étendue de la livraison comprend un logiciel, il est accordé au commettant un droit non exclusif d'utiliser le logiciel livré, y compris sa documentation. Le logiciel lui est cédé exclusivement aux fins d'utilisation sur l'objet de la livraison auquel il est destiné. Une utilisation du logiciel sur plus d'un système est interdite. Le commettant est en droit de multiplier, de remanier, de traduire ou de convertir ce logiciel du code objet

au code source seulement dans la mesure autorisée par la loi (art. 69 a et suivants de la Loi sur les droits d'auteur). Le commettant s'engage à ne pas supprimer les mentions du fabricant (en particulier les mentions relatives aux droits d'auteur) et à ne pas les modifier sans l'autorisation écrite préalable du fournisseur.

Article 10 - Droit applicable, juridiction compétente

(1) Toutes les relations juridiques et contractuelles entre le fournisseur et le commettant sont régies exclusivement par le droit applicable de la République fédérale d'Allemagne.

(2) La juridiction compétente est le tribunal compétent pour le siège social du fournisseur. Le fournisseur est toutefois en droit d'intenter une instance au siège principal du commettant.

Article 11 - Clauses diverses

(1) Une validité de la Loi unique sur la conclusion de contrats d'achat internationaux portant sur des biens mobiles du 17/07/1973 (BGBII856-EKAG) est exclue. Il relève du devoir de diligence du commettant étranger de veiller à ce que les objets de la livraison soient livrés conformément aux règlements de sécurité nationaux. Les relations contractuelles sont régies exclusivement par le droit allemand.

(2) Aux fins de décision sur la formation, l'exécution ou la cessation du rapport contractuel, nous prélevons ou utilisons des valeurs de probabilité, dont le calcul met en équation, entre autres, des données d'adresse.

Article 12 - Clause de sauvegarde

Si, aujourd'hui ou à l'avenir, l'une des clauses des présentes Conditions générales de vente et de livraison devait être intégralement ou partiellement dépourvue de l'efficacité juridique ou inexécutable, ou perdre son efficacité juridique ou son exécutabilité, ceci n'entraverait en rien la validité des autres clauses des présentes Conditions générales de vente et de livraison.